

STATUTS

Modifiés à la
25^e Assemblée générale
mai 2008, Toronto



Congrès du travail du Canada

Canadian Labour Congress

Les syndicats! Plus que jamais!





Congrès du travail du Canada

Canadian Labour Congress

Statuts

Modifiés à la 25^e Assemblée générale
tenue à Toronto du 26 au 30 mai 2008

STATUTS

DU

CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA

Modifiés à la 25e Assemblée générale
tenue à Toronto du 26 au 30 mai 2008

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
Terminologie	
Avant-propos.	1
Charte des droits syndicaux.	2
Article 1 Nom et siège national.	2
Article 2 Objectifs.	3
Article 3 Membres.	4
Article 4 Règlements des différends.	5
Article 5 Fédérations du travail et conseils du travail	12
Article 6 Syndicats locaux à charte directe.	13
Article 7 Revenus.	14
Article 8 Départements de métiers.	15
Article 9 Administration du CTC.	15
Article 10 Assemblée générale.	15
Article 11 Comités de l'assemblée générale.	17
Article 12 Code de conduite et règlements de l'assemblée générale.	18
Article 13 Assemblées extraordinaires.	20
Article 14 Direction du CTC.	20
Article 15 Fonctions de la présidence.	23
Article 16 Présidents et présidentes émérites.	23
Article 17 Fonctions du secrétaire-trésorier et de la secrétaire-trésorière.	24
Article 18 Fonctions des vice-présidences exécutives.	25
Article 19 Serment des membres du conseil et de la direction.	25
Article 20 Conseil exécutif.	25
Article 21 Comité exécutif.	28
Article 22 Développement économique.	28
Article 23 Modifications.	29
Article 24 Code d'engagement syndical.	29
Article 25 Code d'éthique.	30
Article 26 Autonomie administrative.	32
Article 27 Code d'éthique sur la syndicalisation.	33
Annexe Mandat de l'ombudsperson.	34

Terminologie

affilié – syndicat national, international, régional ou provincial qui verse des cotisations au CTC

organisme à charte – section locale à charte directe, fédération du travail provinciale ou territoriale, conseil du travail ou département de métier

section locale à charte ou section locale à charte directe – section locale ayant reçu une charte directement du CTC

fédération – fédération du travail provinciale ou territoriale

conseil du travail – conseil local du travail ou conseil régional du travail

section locale – section locale, unité, division, loge ou autre subdivision des affiliés

politiques – règles, règlements et autres directives

direction – les dirigeants et les dirigeantes

présidence – le président ou la présidente

secrétariat-trésorerie – le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière

vice-présidence – le vice-président ou la vice-présidente

AVANT-PROPOS

Avant-propos

La force du mouvement syndical repose sur la solidarité et le respect mutuel. Nous nous engageons au nom des travailleurs et des travailleuses à favoriser la démocratie, la justice sociale, l'égalité et la paix. Nous travaillons à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des familles travailleuses.

Nous croyons que tous les travailleurs et les travailleuses ont droit, sans exception, à un emploi offrant un salaire décent et de bonnes conditions de travail, à la représentation syndicale, à la libre négociation collective, à un milieu de travail sain et sécuritaire et au droit de grève.

Nous croyons que les droits humains fondamentaux, la liberté d'allégeance politique, des services publics de qualité, un bon gouvernement démocratique, un environnement sain et durable, une société juste et équitable, et la paix dans le monde sont des conditions auxquelles nous avons droit à titre de membres de la société.

Nous croyons que la diversité de notre société doit être protégée, encouragée et célébrée. Nous croyons que chaque travailleur et travailleuse est membre à part entière de la famille humaine, quels que soient son sexe, son identité sexuelle, sa couleur, ses croyances religieuses, son origine ethnique, ses handicaps, son orientation sexuelle ou son âge. Nous préconisons l'inclusion. Nous dénonçons la violation des droits humains dans nos milieux de travail, nos communautés, notre pays et le monde entier.

Le Congrès du travail du Canada, voix des travailleurs et des travailleuses, défend nos intérêts aux niveaux local, national et international. Nous intervenons énergiquement au nom de nos affiliés et de leurs membres auprès des employeurs, des gouvernements et du public pour protéger et élargir les droits des travailleurs et des travailleuses.

Le CTC offre inspiration et leadership à ses affiliés. Il sert de guide à ses fédérations et à ses conseils du travail. Avec les fédérations et les conseils, le CTC mobilise des ressources, coordonne les efforts des affiliés et se joint à d'autres organisations progressistes pour mener des campagnes nationales.

Dans toutes ses activités, le CTC défend et fait valoir les principes de la démocratie et de l'égalité. Il souscrit à l'idéal des droits humains pour tous.

Nous, consoeurs et confrères, travaillons sans relâche, dans la solidarité, pour la justice sociale, économique et politique – objectifs mêmes sur lesquels s'est fondé le mouvement syndical.

CHARTE DES DROITS SYNDICAUX

Charte des droits syndicaux

Tous les travailleurs et travailleuses ont le droit :

- 1.** de se réunir et de faire du piquetage pacifiquement
- 2.** de négocier collectivement sur toutes les questions relatives au changement technologique
- 3.** de faire la grève pendant la durée d'une convention collective si la négociation n'arrive pas à résoudre un différend sur une question qui n'est pas prévue dans la convention collective
- 4.** d'avoir voix au chapitre sur toutes les questions économiques et sociales liées aux intérêts fondamentaux des travailleurs et travailleuses et d'être représentées par les syndicats au sein de tous les conseils officiels qui administrent les programmes sociaux de l'État
- 5.** de recevoir de la formation et des cours de perfectionnement aux frais de l'employeur et du gouvernement
- 6.** de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité et leur santé en milieu de travail
- 7.** de bénéficier d'heures de loisirs sous forme de vacances prolongées et de congés payés
- 8.** de prendre leur retraite à 60 ans s'ils le souhaitent, dans le confort et la sécurité.

Article 1

Nom et siège national

- 1.** Notre centrale syndicale s'appelle le Congrès du travail du Canada (CTC) et, en anglais, le Canadian Labour Congress (CLC).
- 2.** Le siège national du CTC se trouve à Ottawa en Ontario.

Article 2

Objectifs

Le CTC a été fondé pour :

1. promouvoir les intérêts de ses affiliés et accroître le bien-être économique et social des travailleurs et travailleuses du Canada, y compris les sans-emploi et les personnes à la retraite
2. affilier les syndicats nationaux, internationaux, régionaux et provinciaux
3. répondre aux demandes des affiliés et des organisations à charte directe afin de les aider à syndiquer les non-syndiqués pour qu'ils bénéficient des avantages de la négociation collective
4. former et aider les fédérations du travail provinciales et territoriales de même que les conseils du travail, et en créer au besoin
5. revendiquer des lois qui protègent les droits des travailleurs et travailleuses – dont le droit à la négociation collective et le droit de grève – et qui protègent la sécurité et le bien-être de la population canadienne
6. protéger et renforcer nos institutions démocratiques et assurer la pleine reconnaissance et la pleine jouissance de tous les droits et libertés auxquels nous avons droit
7. sauvegarder le caractère démocratique du mouvement syndical et respecter l'autonomie de chaque affilié
8. aider à former des coalitions avec des groupes qui partagent nos objectifs et principes et participer à ces coalitions
9. promouvoir la paix et la liberté dans le monde et travailler avec les syndicats et les groupes pour la paix des autres pays
10. mettre en place un mécanisme efficace et ordonné pour résoudre les différends entre les affiliés
11. encourager activement la fusion d'affiliés compatibles pour créer des syndicats plus efficaces et plus forts et pour réduire les conflits et les dédoublements
12. être la voix du mouvement syndical dans les dossiers nationaux et internationaux, expliquer les politiques syndicales et représenter le mouvement syndical auprès des organisations nationales et internationales
13. garder le mouvement syndical indépendant de tout contrôle politique et encourager les travailleurs et les travailleuses à exercer leurs droits et

leurs devoirs citoyens et à prendre la place qui leur revient dans le système politique, à tous les niveaux

14. promouvoir la presse syndicale et les autres moyens de former et d'informer les membres des syndicats
15. encourager la vente et l'utilisation de biens fabriqués et de services offerts par des personnes syndiquées, au moyen de l'étiquette syndicale ou d'autres symboles.

Article 3

Membres

1. Les membres du CTC sont :
 - les syndicats affiliés nationaux, provinciaux, régionaux et internationaux
 - les syndicats locaux à charte directe
 - les fédérations du travail provinciales et territoriales ainsi que les conseils du travail qui détiennent une charte.
2. Le conseil exécutif peut accorder des chartes ou des certificats d'affiliation.
3. Les organisations affiliées et à charte doivent respecter les présents statuts.
4. Un vote majoritaire de l'assemblée générale peut servir à expulser un affilié ou à révoquer une charte.
5.
 - a. Le CTC et ses organismes subordonnés ne reconnaîtront pas un affilié ou un organisme à charte qui a quitté le CTC, a été suspendu ou expulsé.
 - b. Le CTC et ses organismes subordonnés ne reconnaissent pas une section locale ou une personne qui a été suspendu ou expulsée par un affilié ou par un organisme à charte. Un organisme qui viole la présente disposition sera suspendu.
 - c. Un syndicat qui a quitté un affilié ne peut faire une demande d'affiliation au CTC sans le consentement de l'affilié qu'il a quitté.
6. Un syndicat suspendu ou expulsé ne peut se réaffilier à moins que le conseil exécutif ne soit convaincu que les causes de la suspension ou de l'expulsion n'existent plus et que le syndicat se conforme aux statuts, aux principes et aux politiques du CTC.

7. Les affiliés et les organismes subordonnés doivent fournir au secrétariat-trésorerie une copie de tous leurs rapports officiels et un relevé du nombre de leurs membres.

Article 4

Règlements des différends

1. Le présent article ne s'applique pas aux affiliés et aux sections locales à charte du Québec. Ces organismes sont régies par le protocole de la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec.
2. Les intérêts des non-syndiqués sont mieux servis par un syndicat qui a fait ses preuves dans la représentation de travailleurs et travailleuses du même secteur, service (public ou privé) ou métier. Aussi, le CTC encourage les affiliés à organiser principalement dans les secteurs où ils ont des antécédents et pour lesquels ils ont les ressources et les capacités nécessaires pour offrir des services de qualité. Cela s'applique également aux secteurs public et privé. Le respect de cette directive favorise la confiance, la bonne volonté, la collaboration et la solidarité en plus d'éviter le gaspillage des précieuses ressources syndicales. En cas de différend dans un dossier de syndicalisation, le Congrès voudra aider à le résoudre d'une manière juste et satisfaisante pour les parties concernées.
3.
 - a. Une entente de règlement d'un différend en vertu du présent article se limite au différend en question. L'entente ne définit pas les secteurs d'emplois et de métiers où les affiliés peuvent intervenir.
 - b. Les modalités du présent article constituent la seule méthode de régler les différends décrits dans cet article ou d'appliquer une entente de règlement découlant de cet article. Un affilié ne peut recourir aux tribunaux ou à des procédures juridiques pour régler de tels différends ou appliquer une telle entente.
4.
 - a. Chaque affilié est responsable de toute action d'un organisme subordonné qui viole le présent article.
 - b. Les affiliés doivent s'assurer que les membres ne quittent pas les rangs du CTC pour rejoindre un syndicat non affilié à cause d'un différend.
 - c. Les affiliés doivent soutenir la décision du comité exécutif lorsqu'il rejette une requête en justification et aider l'affilié qui fait l'objet de maraudage.
5.
 - a. Chaque affilié respecte la relation patronale-syndicale établie des autres affiliés. Aucun affilié ne doit tenter de recruter ou de

représenter les personnes ayant établi une relation patronale-syndicale avec un autre affilié ou chercher par d'autres moyens à détruire ces relations.

- b.** Il y a une relation patronale-syndicale établie lorsqu'un affilié ou un de ses organismes subordonnés :
 - est reconnu par l'employeur comme l'organisme qui représente le personnel concerné aux fins de la négociation collective pour une période d'au moins un an, ou
 - est accrédité en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale sur les relations de travail, ou
 - agit dans le cadre d'une procédure de négociation d'un gouvernement.
- 6.**
 - a.** Les affiliés doivent respecter les relations de travail établies des autres affiliés. Une « relation de travail existe du moment que le travail des membres d'un syndicat s'effectue habituellement dans une usine, un bureau, un établissement ou un lieu de travail particulier, que l'employeur soit exploitant, entrepreneur ou autre.
 - b.** Nul affilié ne peut s'entendre ou agir de concert avec un employeur, ou exercer de pressions économiques pour tenter d'obtenir pour ses membres du travail déjà effectué par les membres d'un affilié, sauf si l'affilié en question y consent.
 - c.** Les affiliés renvoient directement à la présidence les cas où la fusion ou la réorganisation de lieux de travail ou d'entreprises auront pour conséquence d'éliminer ou de combiner des unités de négociation.
- 7.** Nul affilié ne fait circuler de l'information destinée à discréditer publiquement un autre affilié ou le CTC, ou de l'information qui entraîne un tel discrédit.
- 8.**
 - a.** Si un affilié croit qu'un autre affilié viole en tout ou en partie les paragraphes 5, 6 ou 7 de l'article 4 en faisant du maraudage dans ses rangs, il renvoie la question directement à la présidence.
 - b.** La présidence informe immédiatement les affiliés concernés des allégations et entreprend une enquête pour déterminer la validité de ces allégations. La présidence, ou la personne désignée, rencontre les affiliés concernés et tente de négocier et de régler le conflit dans le cadre de l'enquête. Si on conclut qu'un affilié fait du maraudage ou de l'ingérence dans les rangs d'un autre affilié, la présidence ordonne immédiatement que le maraudage ou l'ingérence cesse.

- que l'unité de négociation ne joigne pas les rangs d'une organisation qui n'est pas affiliée au CTC.
- d.** Le comité exécutif peut accepter la requête, la rejeter ou faire de l'unité une section locale à charte directe pour un maximum de trois ans. Durant cette période, les membres doivent voter au moyen d'un bulletin de vote sur lequel sont inscrits tous les affiliés intéressés à les représenter. L'affilié auquel les membres adhéraient à l'origine est inscrit sur le bulletin si l'affilié le souhaite.
- 11.**
 - a.** Si le comité exécutif accepte la requête en justification, l'affilié ou l'unité qui l'a déposée peut entreprendre l'action prévue.
 - b.** Si le comité rejette la requête et si le groupe qui l'a déposée entreprend l'action prévue, il viole le paragraphe 5 et les sanctions décrites au paragraphe 15 lui sont automatiquement imposées.
 - 12.** À la suite de l'audience, de l'examen et de la décision du comité exécutif sur les actions des parties, la présidence envoie les conclusions aux affiliés concernés et les présente à la prochaine réunion du conseil exécutif.
 - 13.** Chaque affilié du Congrès du travail du Canada convient qu'il ne tentera pas d'influencer les membres d'un autre affilié à changer de syndicat. Lorsque les membres désirent changer de syndicat, chaque affilié doit respecter la procédure suivante :
 - a.** Si une majorité de membres d'une unité de négociation accréditée ou reconnue par la législation fédérale, provinciale ou territoriale et relevant d'un affilié désire faire une requête en justification pour quitter le syndicat d'origine, cette requête doit être déposée auprès de la présidence du CTC.
 - b.** La présidence avise l'affilié concerné et entreprend une enquête aussitôt que possible.
 - c.** La présidence, ou la personne désignée, rencontre l'affilié et les membres pour les encourager à résoudre leurs problèmes au sein du syndicat d'origine.
 - d.** La présidence peut recommander des mesures que pourraient prendre le syndicat ou les membres touchés pour résoudre les problèmes constatés dans le cadre de l'enquête.
 - e.** Si les problèmes qui ont entraîné la requête ne sont pas résolus et une majorité de membres désire toujours quitter le syndicat, la présidence décide de la ligne de conduite, qui peut inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

- i)** la nomination d'un observateur ou d'une observatrice du CTC pour travailler avec l'affilié
 - ii)** l'octroi d'une charte directe du CTC pour une période maximale de 3 ans
 - iii)** la permission à un autre syndicat (ou à d'autres syndicats) de recruter les membres selon les conditions établies par le CTC
 - iv)** un vote des membres pour déterminer leur volonté
 - v)** la remise du dossier à une ombudspersonne.
- f.** L'ombudspersonne a deux priorités :
- que les membres trouvent une solution à leurs problèmes et continuent d'adhérer à l'affilié
 - que les membres ne rejoignent pas les rangs d'un syndicat qui n'est pas affilié au CTC.
- g.** L'ombudspersonne fait rapport à la présidence dans les 30 jours. Ses recommandations se limitent à ce qui suit :
- les membres continuent d'adhérer à l'affilié, ou
 - les membres constituent une section locale à charte pour un maximum de trois ans; durant cette période, ils doivent voter au moyen d'un bulletin de vote, sur lequel sont inscrits tous les affiliés intéressés à les représenter; l'affilié auquel les membres adhéraient à l'origine est inscrit sur le bulletin si l'affilié le souhaite.
- h.** Si l'ombudspersonne recommande que les membres constituent une section locale à charte directe et l'affilié n'est pas d'accord, l'affaire fera l'objet d'une audition en justification prévue au paragraphe 9.
- i.** Si une majorité de membres a exercé le droit prévu dans les Statuts du CTC de demander de changer de syndicat, toutes les parties intéressées doivent agir de manière à favoriser une solution juste à la requête en justification, en conformité des Statuts du CTC. Les affiliés consultent la présidence du CTC avant d'appliquer les dispositions de tutelle ou de mesure disciplinaire.
- 14. a.** Si une unité de négociation quitte les rangs d'un affilié avant la conclusion de la procédure de règlement des différends, elle doit demander à la présidence de lui accorder le statut de syndicat local à charte directe. Si cette demande est acceptée, la charte est

accordée pour un maximum de trois ans, après quoi la procédure de transfert existante est déclenchée.

- b.** Un affilié qui cherche à s'appropriier les membres d'une section locale à charte directe sans respecter la procédure de transfert est passible des sanctions prévues au paragraphe 15.
- 15.** Un affilié trouvé coupable de violer le paragraphe 5 se voit imposer des sanctions.
- a.** L'affilié perd immédiatement :
 - le droit de voter au conseil exécutif du CTC
 - le droit de faire partie des comités du CTC
 - l'accès à tous les services du CTC, notamment la formation, les conférences et le Collège canadien des travailleurs
 - l'accès aux procédures de justification et de transfert.
 - b.** Après une période de trois mois, si le différend n'est toujours pas réglé, l'affilié perd en outre :
 - le droit de voter au conseil exécutif ou de direction des fédérations et des conseils du travail
 - le droit de faire partie des comités des fédérations et des conseils du travail
 - l'accès aux services des fédérations et des conseils du travail.
 - c.** Si le différend n'est toujours pas réglé après trois mois supplémentaires, l'affilié perd :
 - tout siège au conseil exécutif du CTC
 - l'accès à la procédure de règlement des différends
 - tout siège au conseil exécutif ou de direction des fédérations et des conseils du travail
 - le droit de faire partie de ces organismes à charte.
 - d.** Si l'affilié continue de violer le paragraphe 5 ou refuse de verser sa capitation, la présidence, suivant l'approbation du comité exécutif, peut appliquer toutes les sanctions avant les délais fixés.
 - e.** La présidence avise le conseil exécutif et les affiliés de l'application des sanctions.

- 16.** Des sanctions peuvent être imposées à un affilié qui participe à une accréditation conjointe ou qui fait partie d'une unité de négociation multisyndicale.
- 17. a.** Un affilié qui fait l'objet de sanctions peut demander à la présidence de les lever. La présidence avise les affiliés concernés. Si les affiliés y consentent, le conseil exécutif lève les sanctions.
- b.** Si l'un des affiliés concernés s'oppose à la demande, la question est soumise à la prochaine réunion du conseil exécutif. Les sanctions ne sont levées qu'aux conditions suivantes :
- i)** l'affilié fautif déclare par écrit qu'il se conformera aux dispositions du présent article
 - ii)** l'affilié fautif prend les dispositions nécessaires et réalisables pour corriger la situation
 - iii)** l'affilié fautif verse la totalité de la capitation qu'il doit au CTC
 - iv)** les deux tiers des membres présents et votants du conseil exécutif ou une majorité de l'assemblée générale approuvent la demande.
- 18.** Lorsque deux affiliés du CTC ou plus cherchent à recruter un même groupe de membres, et les affiliés en question n'arrivent pas à s'entendre pour permettre à un seul d'entre eux de poursuivre les démarches, le CTC peut intervenir dans la campagne de recrutement à la demande de l'un des syndicats ou des membres intéressés. La procédure à suivre est celle décrite au paragraphe 12 de l'article 4. Dans ces situations, la présidence fonde sa décision sur les critères suivants :
- a.** la chronologie des contacts clairement établis par les syndicats intéressés
 - b.** le type de membres habituellement représentés par les syndicats et l'existence ou non d'une situation de succession
 - c.** la capacité des syndicats de fournir des services adéquats aux travailleurs et aux travailleuses faisant l'objet de recrutement
 - d.** la possibilité pour les syndicats intéressés de mener à bien une campagne de recrutement
 - e.** l'éthique syndicale des affiliés concernés.
- 19.** Lorsqu'on conclut qu'un affilié a tenté d'influencer les membres d'un autre affilié ou s'est ingéré auprès d'eux relativement à une question prévue dans le présent protocole, l'affilié fautif ne peut ni être inscrit à

un bulletin de vote ni exercer les droits prévus dans ce protocole ou à l'article 4 des Statuts en ce qui a trait à la requête. Lorsque la présidence conclut que l'ingérence rendra difficile de déterminer la volonté des membres, elle peut envisager de nommer un observateur ou une observatrice du CTC pour travailler avec l'affilié et les membres concernés.

20. Le présent article peut être modifié suivant un vote majoritaire de l'assemblée générale.

Article 5

Fédérations du travail et conseils du travail

1. Le conseil exécutif peut établir des fédérations et des conseils locaux du travail, et leur accorder une charte.
2. Une telle organisation à charte se compose des sections locales des syndicats affiliés et des syndicats locaux à charte directe.
3.
 - a. Dans des circonstances particulières, un syndicat provincial peut s'affilier à une fédération pendant trois ans dans un secteur où la représentation des affiliés du CTC n'est pas prédominante. Durant cette période, le syndicat n'est pas obligé de verser de capitation au CTC et ne peut être représenté ni au conseil exécutif ni à l'assemblée générale. Après ces trois années, le syndicat doit s'affilier au CTC, sinon il perd son affiliation à la fédération.
 - b. Si plus d'un tel syndicat, d'un même secteur, est affilié à une fédération pendant ces trois années, ces syndicats peuvent s'affilier au CTC de l'une des trois façons suivantes :
 - en adhérant à un affilié existant
 - en adhérant à un organisme national existant de son secteur et en veillant à ce que celui-ci s'affilie au CTC, ou
 - en formant un nouvel organisme national avec les autres syndicats compatibles affiliés à une fédération et en veillant à ce que ce nouvel organisme s'affilie au CTC.
 - c. Si après ces trois années, seul un des syndicats d'un secteur s'est affilié à une fédération et ce syndicat choisit d'adhérer au CTC, il représente alors ce secteur. Par la suite, les autres syndicats représentant des groupes similaires s'affilieront par l'entremise du premier, soit en fusionnant, soit en formant un nouveau syndicat national.

- 4. a.** Tous les affiliés doivent obliger leurs sections locales à s'affilier à une fédération du travail ou à un conseil du travail là où ils existent.
 - b.** Tous les syndicats locaux à charte doivent s'affilier à leur fédération et à leur conseil du travail.
 - c.** Tous les conseils du travail doivent s'affilier à leur fédération provinciale ou territoriale.
- 5.** Le conseil exécutif du CTC définit les règlements régissant les affaires, les finances et les biens des fédérations et des conseils du travail, et prévoit la procédure disciplinaire. Les règlements doivent prévoir une procédure d'appel au conseil exécutif et à l'assemblée générale, mais les décisions s'appliquent jusqu'à la conclusion de l'appel.
- 6.** Si une fédération ou un conseil du travail est dissous ou suspendu ou se voit révoquer sa charte, tous ses fonds et biens retournent au Congrès, qui les garde en fiducie jusqu'à ce qu'il soit réorganisé et en mesure de se conformer aux présents Statuts. Les dirigeantes ou dirigeants de cette fédération ou de ce conseil du travail doivent confier tous les fonds et les biens en question au secrétariat-trésorerie du Congrès ou à la personne désignée. Si les fonds et les biens ne sont pas remis, toutes les dépenses engagées par le Congrès pour les recouvrer seront imputées à la fédération ou au conseil. Une fois les fonds recouverts, le Congrès se remboursera.

Article 6

Syndicats locaux à charte directe

- 1.** Le CTC, par l'entremise de son conseil exécutif, peut accorder des chartes directes à des syndicats locaux.
- 2.** Le conseil exécutif établit les règlements régissant les affaires, les finances et les biens des syndicats locaux à charte directe ainsi que leur suspension, leur expulsion et leur liquidation. Ces règlements doivent définir l'autorité qu'a la présidence du CTC, ou de la personne désignée d'imposer des mesures disciplinaires à ces syndicats locaux ou à leur direction. Ces règlements prévoient également une procédure d'appel au conseil et à l'assemblée générale, mais les décisions s'appliquent jusqu'à la conclusion de l'appel.
- 3. a.** Le conseil exécutif peut fusionner des syndicats locaux de secteurs apparentés ou les assigner à des affiliés s'il le juge opportun. Un syndicat local ou un groupe de syndicats locaux peut demander au conseil exécutif d'autoriser une telle fusion.

- b.** Lorsque des syndicats locaux à charte directe se regroupent en conseil, ils demeurent des syndicats locaux à charte directe.
- 4.** Dans le cas de la dissolution ou de la suspension d'un syndicat local à charte directe, ou de la révocation de sa charte, tous ses fonds et ses biens sont remis au CTC pour être conservés en fiducie jusqu'à ce que le syndicat soit réorganisé et capable de se conformer aux présents statuts. La direction d'un tel syndicat local doit remettre tous les fonds et biens au secrétariat-trésorerie du CTC ou à la personne désignée. Si les fonds et les biens ne sont pas remis, toutes les dépenses engagées par le CTC pour les récupérer sont des frais légitimes. Lorsqu'il les aura récupérés, le CTC se remboursera.

Article 7

Revenus

- 1.** Les affiliés et les syndicats locaux à charte directe doivent verser une capitation fondée sur le nombre total de leurs membres en règle.
- 2.** Avant le dernier jour de chaque mois, un affilié doit verser pour le mois précédent une capitation de 0,65 \$ par membre cotisant, qui sera établie à 0,67 \$ à compter du 1^{er} janvier 2003 et à 0,70 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004. Au moment du versement de leur capitation de septembre, les affiliés doivent indiquer le lieu et le nombre de membres de chaque section locale.
- 3.**
 - a.** Au plus tard le 15 de chaque mois, un syndicat local à charte directe doit verser, pour le mois précédent une capitation équivalant à 0,5 % du salaire mensuel brut de ses membres. Un syndicat local à charte directe doit également verser une part, déterminée par le conseil exécutif, des droits d'adhésion reçus des membres. Ce versement doit être d'au moins 1 \$ par membre.
 - b.** Une part de 1,50 \$ de la capitation exigée des syndicats locaux à charte, est déposée dans une caisse de défense. Le comité exécutif administre cette caisse et présente un rapport à l'assemblée générale.
- 4.** Le secrétariat-trésorerie avise les organismes qui n'ont pas versé leur capitation à la date prévue. Le CTC peut suspendre tout organisme ayant accumulé trois mois d'arriérés. Elle ne pourra être réintégrée qu'après le paiement complet de ses arriérés.
- 5.** Une demande de charte de syndicat local doit être accompagnée d'un droit de 25 \$.

Article 8

Départements de métiers

1. Le CTC peut établir des départements de métiers et leur accorder une charte.
2. Les départements ont leur bureau au siège national du CTC, à moins d'avoir obtenu la permission de s'installer ailleurs.
3. Chaque département est subordonné au CTC et doit diriger et financer ses propres affaires.
4.
 - a. Les affiliés appropriés du CTC peuvent s'affilier aux départements.
 - b. Pour s'affilier à un conseil local de département, un syndicat local doit faire partie d'un syndicat affilié ou posséder une charte directe. Le syndicat local doit également être affilié à son propre conseil du travail local.
5. Les statuts et politiques de chaque département doivent être conformes à ceux du CTC.
6. Un organisme affilié à un ou à plusieurs départements doit verser une capitation à chaque département. La capitation est fondée sur le nombre de membres dont l'emploi relève du département.
7. La direction d'un département doit soumettre au conseil exécutif un rapport sur le travail accompli par le département.

Article 9

Administration du CTC

Le CTC peut établir les services nécessaires pour exécuter les dispositions des statuts et les décisions du conseil exécutif et de l'assemblée générale, et pour offrir les services requis.

Article 10

Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'autorité suprême du Congrès du travail du Canada.
2. L'assemblée générale a lieu tous les trois ans, avant le 31 mai. Dans des circonstances spéciales, l'assemblée peut être repoussée jusqu'au 30 juin.
3. Le conseil exécutif détermine le moment, le lieu et l'horaire de l'assemblée et en donne un préavis d'au moins 120 jours.

4. Les membres délégués comptent cinq catégories : syndicat local, syndicat affilié, jeunes, fédérations et conseils du travail et d'office.

a. Les sections locales de syndicats canadiens affiliés et les syndicats locaux à charte directe peuvent déléguer un membre pour chaque tranche de 1 000 membres ou moins, et un autre membre pour chaque tranche de 500 membres additionnels ou fraction importante de ce nombre.

Les personnes déléguées doivent être membres du syndicat local qu'elles représentent. Seule exception : un membre du personnel permanent à temps plein d'un affilié peut représenter un syndicat local.

Les syndicats locaux ou sections locales peuvent s'unir pour se faire représenter.

b. Les affiliés qui affilient directement tous leurs membres canadiens depuis leur siège social peuvent se faire représenter par deux personnes choisies parmi leurs membres canadiens.

c. Les quatre plus grands syndicats du secteur privé et les quatre plus grands syndicats du secteur public ont droit à quatre membres délégués pour représenter les jeunes.

Les autres affiliés siégeant au conseil exécutif ont droit chacun à deux membres délégués pour représenter les jeunes.

Les affiliés qui ne siègent pas au conseil exécutif ont droit à un membre délégué pour représenter les jeunes.

Les membres délégués représentant les jeunes doivent être âgés de 30 ans ou moins.

d. Les fédérations et les conseils du travail ont droit à un maximum de deux membres délégués, plus un jeune membre délégué de 30 ans ou moins. Ces membres délégués doivent être membres en règle d'un affilié ou d'une section locale à charte directe.

e. Les quatre membres de la direction du CTC sont délégués d'office.

5. Le conseil exécutif établit le droit d'inscription des membres délégués des personnes invitées.

6. Au moins 120 jours avant l'ouverture de l'assemblée, le secrétariat-trésorerie expédie les formulaires de lettres de créance en double.

Les lettres de créance prévoient un espace pour inscrire le nom d'un membre délégué suppléant.

Le membre délégué conserve le formulaire original dûment signé et retourne le double au secrétariat-trésorerie 30 jours avant la date d'ouverture de l'assemblée.

Tous les membres délégués doivent être inscrits avant 17 h la veille des élections prévues au programme de l'assemblée générale.

- 7.** Une organisation ne peut être représentée si, à la date de l'ouverture de l'assemblée :
- elle a accumulé des arriérés de capitation de trois mois ou plus, ou
 - elle détient son certificat d'affiliation ou sa charte depuis moins d'un mois.

Article 11

Comités de l'assemblée générale

- 1.** La présidence, après avoir consulté le conseil exécutif, nomme les comités qui prépareront les travaux de l'assemblée.
- 2.** Chaque comité compte au moins cinq membres et se réunit aussi souvent qu'il le faut pour compléter le travail avant l'assemblée. Le CTC paie la rémunération et les dépenses des membres de ces comités pour ces journées supplémentaires selon la décision du conseil exécutif.
- 3.**
 - a.** Le comité des lettres de créance examine les lettres de créance reçues et enregistre celles qu'il approuve.
 - b.** Le comité peut examiner les lettres de créance incomplètes ou tardives, mais sa recommandation doit être approuvée par les deux tiers des votes de l'assemblée.
 - c.** Le comité présente un rapport à l'assemblée le premier jour des travaux et les jours suivants si nécessaire.
 - d.** Lorsqu'une majorité de membres délégués approuve le premier rapport du comité, l'assemblée peut commencer ses travaux officiels.
 - e.** Les appels sont déposés auprès de l'assemblée.
- 4.**
 - a.** Le conseil exécutif, un affilié, une section locale d'un affilié et un organisme à charte peuvent soumettre une résolution. Celle-ci doit porter la signature de sa présidence et de son secrétariat. La résolution doit traiter d'une seule question, proposer une action concrète et compter un maximum de 150 mots.

- b.** Le secrétariat-trésorerie doit recevoir toutes les résolutions à Ottawa au moins 75 jours avant l'ouverture de l'assemblée.
- c.** Les résolutions sont classées et renvoyées au comité pertinent de l'assemblée.

Les comités peuvent combiner des résolutions ou préparer une résolution de remplacement respectant l'intention.

Les comités présentent un rapport à l'assemblée avant que les membres délégués n'examinent la question.

- d.** Des copies des résolutions sont expédiées aux membres délégués, en français et en anglais, au moins 30 jours avant l'assemblée.
- e.** Le conseil exécutif reçoit les résolutions tardives ou non conformes et il peut les soumettre à l'assemblée. Les deux tiers de l'assemblée doivent être d'accord pour que ces résolutions soient débattues.

Article 12

Code de conduite et règlements de l'assemblée générale

- 1.** Le quorum s'établit au quart des membres délégués inscrits.
- 2.** La présidence de l'assemblée est assumée par le président ou la présidente du CTC ou un autre membre du conseil exécutif. En l'absence du président ou de la présidente ou d'un membre désigné du conseil exécutif, le conseil choisit une autre personne pour présider la séance.
- 3.** La personne qui préside l'assemblée a les mêmes droits que tous les autres membres délégués.
- 4.** Les membres délégués par solidarité (invitations spéciales) ne peuvent émettre de propositions, voter ou se présenter à une élection.
- 5.** Les membres délégués doivent respecter l'esprit et la lettre de la politique du CTC interdisant le harcèlement.
- 6.** Le membre délégué qui souhaite prendre la parole doit se rendre au microphone. Invité à prendre la parole par la présidence d'assemblée, le membre délégué s'identifie et identifie l'organisme qu'il représente. L'intervention doit porter sur le sujet à l'étude.
- 7.** Les interventions ayant trait aux résolutions doivent se limiter à trois minutes.
- 8.** Un membre délégué ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet avant que les autres membres délégués désireux d'intervenir une première fois aient eu l'occasion de le faire.

- 9.** Il n'est pas permis d'interrompre l'intervention d'un membre délégué, sauf pour relever une infraction aux règles de délibération.
- 10.**
 - a.** Chaque membre délégué a droit à un vote.
 - b.** S'il y a égalité des voix, le vote de la présidence d'assemblée et tranche la question.
- 11.** Les décisions sont prises par vote majoritaire. Exceptionnellement, certaines questions nécessitent les deux tiers des votes. Ce sont :
 - les modifications aux statuts
 - les motions de renvoi.
- 12.** Lorsque l'assemblée est saisie d'une proposition, la présidence d'assemblée énonce la proposition sur laquelle il faut voter et déclare : « Êtes-vous prêt à mettre fin au débat et à voter sur la proposition? » Si aucun membre délégué ne demande la parole, l'assemblée vote.
- 13.** Le vote se prend à main levée, debout, ou après appel nominal des membres délégués (où chaque membre délégué se rend au microphone lorsqu'on l'appelle pour exprimer son vote). Un tiers des membres délégués peuvent exiger l'appel nominal.
- 14.** Lorsqu'un membre délégué propose de mettre fin au débat (pose la question préalable), toute discussion cesse. Si la majorité vote pour que « la question soit mise aux voix dès maintenant », les membres délégués votent sur la proposition originale, sans plus en débattre. Si la motion pour mettre fin au débat est rejetée, la discussion se poursuit sur la proposition de départ.
- 15.** Les rapports de comités ne peuvent être modifiés, sauf avec l'assentiment du comité. Toutefois, les membres délégués peuvent renvoyer une question au comité pour un nouvel examen.
- 16.** Si le rapport d'un comité est adopté, il devient la décision de l'assemblée. S'il est rejeté, il peut alors être renvoyé au comité.
- 17.** Durant un débat sur une proposition, les seules motions permises (conformément aux règles de délibération) sont les suivantes :
 - fin du débat (poser la question préalable)
 - renvoi de la proposition
 - report (ajournement) à l'intérieur d'un délai précis.

Si l'assemblée rejette une telle motion, on ne peut en proposer une seconde avant la prochaine séance.

- 18. a.** Une motion de renvoi n'est pas sujette à débat et elle est immédiatement mise aux voix.
 - b.** Un membre délégué ne peut proposer le renvoi d'une proposition après être intervenu dans le débat sur cette proposition.
- 19.** Pour qu'une résolution déjà adoptée soit révisée par l'assemblée, trois conditions doivent être réunies :
 - le membre délégué qui souhaite réviser la proposition a voté avec la majorité
 - le membre délégué ou la déléguée donne un avis de motion pour revoir la question à la prochaine séance
 - les deux tiers de l'assemblée votent en faveur de l'avis de motion.
- 20.** Deux membres délégués peuvent en appeler d'une décision de la présidence d'assemblée. La présidence déclare : « Est-ce que l'assemblée maintient la décision de la présidence? »

La présidence peut expliquer les motifs de sa décision, mais l'appel n'est pas sujet à débat.
- 21.** Si la présidence rappelle un membre délégué à l'ordre, ce membre doit se rasseoir jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur l'infraction présumée.
- 22.** Si le membre délégué s'entête à enfreindre les règles de délibération, la présidence l'interpelle. Cette personne peut alors expliquer sa conduite à l'assemblée et doit ensuite se retirer pour laisser l'assemblée délibérer et statuer sur son cas.
- 23.** À moins de dispositions contraires, toute décision prise par l'assemblée entre en vigueur immédiatement après l'ajournement de l'assemblée.
- 24.** Pour toute question non prévue par ces règles de délibération, les *Règles de procédure de Bourinot* font autorité.

Article 13

Assemblées extraordinaires

- 1.** Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par :
 - l'assemblée générale
 - le conseil exécutif, ou
 - un groupe d'affiliés représentant la majorité des membres du CTC, suivant les rapports déposés à la dernière assemblée.

2. Si l'assemblée est demandée par des affiliés, le conseil exécutif convoque l'assemblée dans les 30 jours. Dans tous les cas, le conseil donne à tous les affiliés et à tous les organismes à charte un préavis de convocation de 60 jours, indiquant l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que les questions qui y seront traitées.
3. La représentation aux assemblées extraordinaires est la même que pour les assemblées générales.
4. L'assemblée extraordinaire jouit des mêmes pouvoirs que l'assemblée générale.
5. L'échéancier suivant s'applique aux assemblées extraordinaires :
 - le secrétariat-trésorerie dispose de 60 jours pour fournir les formulaires de lettres de créance
 - les copies de lettres de créance doivent être retournées dans un délai de 15 jours.

Article 14

Direction du CTC

1. Les postes de direction du Congrès du travail du Canada sont :
 - a. la présidence
 - b. le secrétariat-trésorerie
 - c. les deux vice-présidences exécutives.
2. Tout membre de la direction doit être membre d'un syndicat affilié ou d'un organisme à charte.
3. Aucun membre délégué de 65 ans ou plus ne peut soumettre sa candidature à un poste de direction.
4. Les membres délégués élisent l'équipe de direction le jeudi de la semaine durant laquelle siège l'assemblée, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
5. Les personnes qui acceptent de poser leur candidature à un poste prennent l'engagement suivant : « En acceptant de poser ma candidature, je m'engage sur l'honneur à défendre les statuts, les principes et les objectifs du Congrès du travail du Canada. »
6.
 - a. Le vote se fait par scrutin secret.
 - b. La candidate ou le candidat ralliant la majorité des votes est élu. En l'absence d'une majorité des voix, le vote est repris. À chaque

nouveau scrutin, on retire la candidature ayant obtenu le moins de voix au tour précédent.

- c.** Devant l'égalité des voix, le vote de la présidence est prépondérant.
- 7.** Quand l'élection porte sur plus d'un poste, les membres délégués doivent voter pour tous les postes à combler. Autrement, le bulletin de vote est annulé.
 - 8.** Les nominations pour un poste doivent être terminées avant d'accepter des nominations pour le poste suivant.
 - 9.** Le mandat des membres de l'équipe de direction et du conseil exécutif commence dans les 60 jours après l'assemblée.
 - 10.**
 - a.** Si la présidence devient vacante, le secrétariat-trésorerie assume les fonctions de présidence jusqu'à l'élection d'une nouvelle personne.

Dans les 15 jours de la date de vacance de la présidence, le secrétariat-trésorerie doit convoquer une réunion du conseil exécutif pour combler le poste vacant, avec préavis de convocation de 30 jours. Si le secrétariat-trésorerie ne peut faire la convocation, la tâche revient à l'équipe de la vice-présidence exécutive.
 - b.** S'il y a vacance aux postes de vice-présidence exécutive ou de secrétariat-trésorerie, la présidence s'acquitte des fonctions du poste vacant jusqu'à ce qu'une élection comble les postes.

Dans les 15 jours d'une vacance, la présidence doit convoquer une réunion du conseil exécutif pour combler le poste vacant, avec préavis de convocation de 30 jours.
 - c.** Si une réunion du conseil exécutif ou une assemblée est prévues dans les 60 jours de la vacance, une majorité de membres du conseil peuvent s'entendre pour remettre l'élection à ce moment-là.
 - 11.** Le CTC fournit aux membres de la direction un régime de retraite équitable approuvé par le conseil exécutif.
 - 12.** Les membres de la direction, en tant que mandataires du CTC, sont détenteurs des titres des biens immeubles du CTC. Ils n'ont pas le droit de vendre, de céder ou de grever ces biens immeubles sans l'approbation du conseil exécutif.
 - 13.** Au besoin, le conseil exécutif recommande à l'assemblée la modification du salaire des membres de la direction.

Article 15

Fonctions de la présidence

1. Le président ou la présidente assume le premier poste de direction du Congrès du travail du Canada. La présidence :
 - a. surveille toutes les affaires du CTC
 - b. signe tous les documents officiels
 - c. préside les assemblées générales et extraordinaires ainsi que les réunions du conseil exécutif et du comité exécutif
 - d. assigne aux vice-présidences exécutives ou leurs services et responsabilités
 - e. convoque les réunions du conseil exécutif et du comité exécutif.
2. La présidence a le pouvoir d'interpréter les statuts. Son interprétation est définitive et a plein effet à moins d'être modifiée par le conseil exécutif ou l'assemblée.
3. Le président ou la présidente embauche le personnel cadre et fixe sa rémunération avec l'approbation du comité exécutif. La présidence, ou une personne désignée, dirige l'ensemble du personnel.
4. Le président ou la présidente se consacre à temps plein au CTC. À compter du 1^{er} janvier 2008, son salaire annuel est de 134 324,46 \$, en plus du remboursement de ses dépenses. Le salaire est ajusté deux fois l'an, suivant l'indice national des prix à la consommation. Le premier ajustement a lieu le 1^{er} juillet 2008.
5. La présidence rend compte à l'assemblée de l'administration de son bureau et des affaires du CTC, dans le rapport du conseil exécutif.

Article 16

Présidents et présidentes émérites

À leur retraite, les présidents et présidentes du CTC sont nommés présidents et présidentes émérites en reconnaissance des services qu'ils ont rendus au CTC.

Article 17

Fonctions du secrétaire-trésorier ou de la secrétaire-trésorière

- 1.** La personne au poste de secrétariat-trésorerie assume la direction financière du CTC. Ses responsabilités sont les suivantes :
 - a.** s'occuper des livres, documents, dossiers et effets du CTC, lesquels peuvent être examinés en tout temps par la présidence, les vice-présidences exécutives et le conseil exécutif
 - b.** préparer des états financiers pour chaque réunion du conseil exécutif
 - c.** faire vérifier les livres du CTC une fois par an par un cabinet de comptables agréés choisi par la présidence et approuvé par le conseil exécutif
 - d.** communiquer les rapports de vérification au conseil exécutif et à l'assemblée
 - e.** convoquer les assemblées et en assumer le secrétariat
 - f.** veiller à ce que les assemblées et les réunions du conseil exécutif soient consignées par écrit dans un procès-verbal.
- 2.** Le secrétariat-trésorerie, avec l'approbation du conseil exécutif, investit les surplus de fonds du CTC dans des titres ou les dépose à la banque au nom du CTC.
- 3.** Le conseil exécutif détermine le montant de cautionnement lié au poste de secrétariat-trésorerie.
- 4.** Le secrétariat-trésorerie peut exiger des organismes affiliés ou subordonnés qu'il lui fournissent les statistiques sur leurs membres.
- 5.** Le secrétariat-trésorerie avec l'approbation de la présidence, embauche, dirige et fixe la rémunération de tout le personnel administratif.
- 6.** Le secrétariat-trésorerie se consacre à temps plein au CTC. À compter du 1^{er} janvier 2008, son salaire annuel est de 122 113,34 \$, en plus du remboursement de ses dépenses. Le salaire est ajusté deux fois l'an suivant l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. Le premier ajustement a lieu le 1^{er} juillet 2008.
- 7.** Le secrétariat-trésorerie rend compte à l'assemblée de l'administration de son bureau.

Article 18

Fonctions des vice-présidences exécutives

1. Les vice-présidences exécutives aident la présidence à assumer ses fonctions de direction et agissent en son nom sur demande. Chacune assume les responsabilités et dirige les services qui lui sont assignés par la présidence.
2. Les vice-présidentes et vice-présidents exécutifs doivent se consacrer à temps plein au CTC. En date du 1^{er} janvier 2008, leur salaire annuel est de 122 113,34 \$, en plus du remboursement des dépenses. Ce salaire est ajusté deux fois l'an suivant l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. Le premier ajustement a lieu le 1^{er} juillet 2008.
3. Les vice-présidences exécutives font rapport à l'assemblée, dans le rapport du conseil exécutif.

Article 19

Serment des membres du conseil et de la direction

Avant d'entrer en fonction, tous les membres de la direction et du conseil exécutif prêtent le serment suivant :

« En devenant membre du conseil exécutif du Congrès du travail du Canada, je m'engage sur l'honneur à exécuter mes fonctions au meilleur de mes capacités. Je promets de respecter les Statuts, les principes et les politiques du CTC. Je me laisserai guider par l'avant-propos des Statuts et les objectifs exposés à l'article 2. »

Article 20

Conseil exécutif

1. Le conseil exécutif dirige les activités du CTC entre les assemblées. Il prend les mesures et les décisions nécessaires pour donner suite aux décisions de l'assemblée et appliquer les dispositions des présents statuts.
2. Le conseil exécutif entreprend des actions pour obtenir des lois dans l'intérêt des travailleurs et travailleuses.
3. Le conseil exécutif se compose des postes suivants :
 - a. la présidence
 - b. le secrétariat-trésorerie
 - c. les deux vice-présidences exécutives

- d.** 12 postes de vice-présidences attitrés à la présidences de chacune des fédérations du travail
 - e.** 22 postes de vice-présidences attitrés aux 22 plus grands syndicats affiliés, en la personne occupant le premier poste de direction de ces syndicats au Canada
 - f.** quatre postes de vice-présidences représentant tous les autres affiliés, en la personne occupant le premier poste de direction du syndicat concerné au Canada
 - g.** six vice-présidentes par l'action positive, désignées par les six principaux syndicats affiliés
 - h.** deux postes de vice-présidences représentant les travailleurs et travailleuses de couleur, comblés par des personnes qui ont l'appui officiel de leur affilié et qui sont élues par leur caucus lors de l'assemblée générale
 - i.** un poste de vice-présidence représentant les travailleurs et travailleuses autochtones, comblé par une personne qui a l'appui officiel de son affilié et qui est élue par son caucus lors de l'assemblée générale
 - j.** un poste de vice-présidence représentant les travailleurs et travailleuses ayant un handicap, comblé par une personne qui a l'appui officiel de son affilié et qui est élue par son caucus lors de l'assemblée générale
 - k.** un poste de vice-présidence représentant les jeunes travailleurs et travailleuses, comblé par une personne qui a l'appui officiel de son affilié et qui est élue par son caucus lors de l'assemblée générale
 - l.** un poste de vice-présidence représentant les travailleurs et travailleuses gais, lesbiennes, bissexuels et trans, comblé par une personne qui a l'appui officiel de son affilié et qui est élue par son caucus lors de l'assemblée générale
 - m.** un poste de vice-présidence représentant les travailleurs et travailleuses à la retraite, comblé par une personne élue lors de l'assemblée de l'Association des syndicalistes retraités du Canada.
- 4.** Le caucus des travailleurs et des travailleuses de couleur élit également deux substituts lors de l'assemblée générale. Les autres caucus (autochtones; personnes ayant un handicap; jeunes, gais, lesbiennes, bissexuels et trans élisent chacun un ou une substitut pour siéger au conseil dans le cas où les premières personnes choisies ne pourraient terminer leur mandat.

- 5.** Les vice-présidents et les vice-présidentes siègent au conseil exécutif tant et aussi longtemps qu'ils reçoivent l'appui de leur syndicat.
- 6.**
 - a.** La représentation des affiliés au sein du conseil exécutif et du comité exécutif se fonde sur la moyenne mensuelle de la capitation versée au cours de l'année précédant l'assemblée générale.

Si un syndicat a commencé à verser sa capitation durant l'année, la représentation se fonde sur la capitation moyenne versée durant les mois de contribution.
 - b.** Tout affilié du CTC doit être en règle au moment de l'assemblée générale pour être représenté au conseil exécutif.
 - c.** Si un nouvel affilié se joint au CTC et figure parmi les 22 plus grands affiliés, le conseil exécutif peut offrir un siège à ce syndicat. Cette décision ne change toutefois pas le statut des vice-présidences en poste.
 - d.** Entre les assemblées générales, si un ou plusieurs des 22 plus grands syndicats affiliés se fusionnent, le nouveau syndicat ainsi créé a droit à sa représentation au conseil, à compter de la date de fusion. Dans ce cas, les syndicats fusionnés qui perdent leur siège au sein du conseil sont immédiatement remplacés par une représentation des syndicats affiliés désormais les plus grands. Cette procédure s'applique également dans le cas où l'un des 22 plus grands syndicats mettrait fin à son affiliation.
- 7.** Si un poste de vice-présidence devient vacant, l'affilié représenté peut nommer un substitut.
- 8.** Le conseil se réunit au moins trois fois l'an.
- 9.** Le quorum s'établit à la majorité des membres du conseil.
- 10.** Le conseil présente à l'assemblée, en français et en anglais, un rapport imprimé sur les activités du CTC.
- 11.** Le conseil a le pouvoir d'enquêter sur toute situation qui porte à croire qu'un affilié ou un organisme à charte du CTC est contrôlé ou fortement influencé par des éléments corrupteurs ou que ses activités vont à l'encontre des principes du CTC. Après enquête, pouvant comporter une audience, sur demande, le conseil peut faire des recommandations. Le conseil peut en outre, avec un vote des deux tiers, suspendre l'affilié ou l'organisme à charte. Toute mesure prise par le conseil en vertu du présent paragraphe peut faire l'objet d'un appel à l'assemblée.
- 12.** Le conseil peut rembourser à ses membres les dépenses nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions au sein du CTC.
- 13.** Le conseil peut établir des comités consultatifs.

Article 21

Comité exécutif

1. Le comité exécutif administre les affaires du CTC.
2. Il se réunit au moins quatre fois l'an.
3. Le comité exécutif se compose des membres suivants du conseil exécutif :
 - a. les quatre membres de la direction du CTC
 - b. les huit vice-présidences des quatre principaux syndicats du secteur privé et des quatre principaux syndicats du secteur public
 - c. deux des vice-présidences représentant les autres affiliés et choisies par le conseil exécutif
 - d. deux vice-présidences représentant les syndicats des métiers de la construction, dont l'un viendra du plus grand de ces syndicats et l'autre sera choisi par un caucus composé de ces syndicats au sein du conseil exécutif
 - e. deux vice-présidentes par l'action positive, l'une choisie par les vice-présidentes par l'action positive des syndicats du secteur privé, et l'autre par les vice-présidentes par l'action positives des syndicats du secteur public
 - f. une vice-présidence représentant les minorités visibles
 - g. la présidence de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.
4. Les membres du comité exécutif, autres que les quatre membres de la direction, sont désignés sous le titre de vice-présidentes et vice-présidents généraux.
5. Si un poste de vice-présidence générale devient vacant, il est comblé selon la procédure déjà suivie.

Article 22

Développement économique

Sur demande ou lorsqu'ils le juge à-propos, les membres de la direction convoquent une réunion de tous les affiliés concernés pour élaborer des approches communes afin de faire face à la transformation des structures économiques et technologiques des secteurs industriels.

Article 23

Modifications

1. Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote des deux tiers de l'assemblée. Par exception, une simple majorité des voix suffit à modifier l'article 4 et les articles ayant trait à la rémunération des membres de la direction.
2. La procédure de modification des statuts est la même que pour l'adoption des résolutions.
3. Toute modification entre en vigueur immédiatement, sauf disposition contraire.

Article 24

Code d'engagement syndical

La taille, les structures internes et la répartition géographique des affiliés du Congrès du travail du Canada varient considérablement. Tous les syndicats se développent en fonction de leurs secteurs d'activité et le contexte de leurs négociations collectives. Malgré leurs différences, tous les affiliés servent leurs membres et font la promotion des pratiques et principes syndicaux conformément aux présents statuts.

Les affiliés s'efforcent :

1. de protéger intégralement les droits des travailleurs et travailleuses et de veiller au respect de ces droits dans les milieux de travail et dans la collectivité
2. de diriger leurs affaires et de servir tous leurs membres sans distinction de race, de couleur, de croyance, de sexe, d'âge ou d'origine ethnique, dans un environnement exempt de harcèlement
3. de fournir toute l'aide nécessaire pour que les membres reçoivent toutes les prestations de sécurité sociale auxquelles ils ont droit par suite d'un congédiement, de chômage, d'invalidité, de mise à la retraite ou de toute autre cause légitime
4. d'apporter toute l'aide possible aux membres qui sont blessés, invalides ou malades à cause de leur travail
5. de fournir les meilleurs renseignements possibles aux membres sur les échelles de salaires, les avantages sociaux et la convention collective, ainsi que d'autres services de négociation pour obtenir la meilleure convention collective possible

6. de coordonner la négociation collective ou des activités avec les autres syndicats lorsqu'une telle collaboration sert les membres de chacun des syndicats intéressés
7. d'exercer des pressions pour faire modifier les lois de manière à protéger et à promouvoir le bien-être et les droits des membres
8. de former les membres sur les pratiques et les principes des syndicats, les responsabilités des membres de la direction et des représentantes et représentants syndicaux, les structures syndicales et les questions importantes touchant leur syndicat, le Congrès du travail du Canada et le mouvement syndical
9. de s'assurer que tous les membres peuvent exercer leurs droits syndicaux
10. de faire en sorte que tous les membres aient des chances égales de participer activement et efficacement aux affaires de leur syndicat
11. d'encourager la participation active des membres aux conseils et aux fédérations du travail
12. d'encourager les membres à participer activement à la vie politique du pays.

Article 25

Code d'éthique

La très grande majorité des syndicats défendent et mettent en pratique les principes de la démocratie. Trop souvent cependant, les membres laissent l'indifférence s'installer, et abandonnent l'engagement citoyen au sein de leur syndicat.

L'expérience démocratique des syndicats, comme celle de notre pays, n'est pas parfaite. Certains syndicats n'assurent pas bien, dans leurs statuts, les éléments fondamentaux de la vie démocratique. D'autres ne mettent pas en pratique les principes énoncés dans leurs statuts.

Tous les syndicats s'efforcent d'amener le plus grand nombre possible de membres à participer aux réunions et à la vie syndicales. La solution n'est donc pas réponse n'est pas tant d'établir de nouveaux principes, que d'exercer les droits actuels. Si une vigilance éternelle est le prix de la liberté, la pratique constante de l'engagement syndical est le prix de la démocratie syndicale.

Tous les syndicats libres et démocratiques respectent les principes suivants :

1. Tous les membres d'un syndicat ont le droit de participer pleinement et librement à la vie de leur syndicat. Cela englobe le droit :

- a.** d'élire périodiquement, dans le cadre d'élections honnêtes, leurs dirigeantes et dirigeants locaux, nationaux et internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes mandataires
 - b.** de porter sa candidature à un poste de responsabilité et de l'obtenir, dans la mesure où les exigences sont équitables et imposées de manière uniforme
 - c.** d'exprimer ses opinions sur la façon dont le syndicat et gère ses affaires
 - d.** d'assister aux réunions syndicales locales, tenues régulièrement et convoquées avec un préavis convenable indiquant le moment et le lieu de la réunion.
- 2.** Tous les membres exercent leurs droits en respectant leur engagement syndical. Ils soutiennent également leur syndicat avec loyauté. Leur droit de critiquer les politiques et la personnalité des membres dirigeants ne comprend pas celui de saper le syndicat en tant qu'institution, de préconiser le double syndicalisme, de détruire ou d'affaiblir le syndicat en tant qu'agent de négociation collective ou de se livrer à la diffamation verbale ou écrite.
- 3.** Tous les membres d'un syndicat sont traités équitablement selon les règles syndicales. Les mesures disciplinaires syndicales respectent les principes d'équité. Aucune formalité particulière n'est requise. Il n'est pas nécessaire de recourir à des avocats. Il faut toutefois respecter toutes les conditions essentielles – préavis, audience et jugement fondé sur la preuve. Il existe une procédure d'appel auprès d'une instance supérieure pour assurer l'impartialité du jugement porté au niveau local.
- 4.** Les syndicats tiennent des congrès régulièrement, tout au plus à quatre années d'intervalle. Le congrès est l'autorité suprême du syndicat.
- 5.** Tous les congrès sont ouverts, à l'exception des sessions nécessairement restreintes. Le syndicat publie les délibérations des congrès ou un résumé fidèle à l'intention des membres.
- 6.** Les membres de la direction et des instances qui dirigent le syndicat entre les congrès sont élus. Ces élus respectent les statuts du syndicat et les appliquent, en plus d'exécuter les décisions du congrès.
- 7.** Les statuts et règlements du syndicat précisent la durée du mandat de tous les membres de la direction. La durée des mandats est raisonnable.
- 8.** Afin d'assurer une administration démocratique, honnête et responsable de ses syndicats locaux et autres instances subordonnées, les syndicats ont le pouvoir d'entamer des procédures disciplinaires, y compris la mise

en tutelle. Le syndicat n'utilise ces pouvoirs que rarement et seulement en conformité de ses statuts. On restaure rapidement l'autonomie.

9. Les syndicats s'assurent, par les mesures statutaires ou administratives indiquées, que quiconque exerce une influence corruptrice ou s'engage dans des pratiques répréhensibles ne puisse occuper de poste de responsabilité au sein du syndicat.
10. Les syndicats veillent à ce que personne n'occupe un poste ou nommé après avoir été trouvé coupable, selon la procédure syndicale ou devant les tribunaux, d'exploiter le mouvement syndical à des fins répréhensibles.
11. S'il est nécessaire de modifier ses statuts ou ses procédures administratives pour respecter les normes établies dans le présent code d'éthique, le syndicat le fera dans le plus bref délai possible.

Article 26

Autonomie administrative

Les membres des affiliés exercent leurs droits à titre de citoyens et de citoyennes d'une nation souveraine et dirigent donc les affaires de leur syndicat conformément à ce droit.

1. Les Canadiens et les Canadiennes élisent les dirigeantes et dirigeants canadiens.
2. Les membres canadiens et la direction élue au Canada établissent les politiques ayant trait aux affaires nationales.
3. Les représentantes et les représentants élus au Canada ont le pouvoir de se prononcer au nom du syndicat au Canada.
4. Lorsqu'un syndicat international est affilié à une fédération syndicale mondiale, la section canadienne du syndicat est affiliée séparément.
5. Les syndicats internationaux veillent à ce qu'aucune disposition statutaire ou décision politique n'empêche les membres canadiens de participer aux affaires sociales, culturelles, économiques et politiques du Canada.

Article 27

Code d'éthique sur la syndicalisation

L'un des grands objectifs du mouvement syndical est de faire profiter les non syndiqués des avantages de la négociation collective. Quand un affilié en attaque publiquement un autre, la publicité nuit considérablement au mouvement syndical. Pire encore, les conflits sur les secteurs de compétence, tout comme les boycottages et la publicité défavorable qui en découlent ouvrent la porte à des lois répressives.

- 1.** Si plus d'un affilié cherche à syndiquer le même groupe de travailleurs et de travailleuses, chacun mène sa campagne de façon à accroître le respect des personnes concernées envers le mouvement syndical. Un affilié n'attaque ni les motivations, ni la réputation, ni la direction, ni les sections locales d'un affilié qui lui fait concurrence.
- 2.** Les affiliés ne font, directement ou indirectement, aucune propagande qui :
 - a.** allègue ou suggère qu'un autre affilié est coupable de pratiques non démocratiques, de corruption ou de toute autre conduite malhonnête
 - b.** attaque les principes du syndicalisme international, national, provincial ou régional
 - c.** attaque la structure selon le métier ou l'industrie d'un autre affilié, ou
 - d.** critique les avantages d'appartenir à un autre affilié ou les cotisations qui lui sont versées.
- 3.** Les affiliés n'organisent pas de campagne de boycottage à l'encontre de produits ou de services issus d'une convention collective avec un autre affilié.
- 4.** Tout affilié souhaitant se plaindre d'une infraction au présent code l'acheminera au premier poste de direction de l'autre affilié, demandant que l'esprit et l'intention du présent code soient respectés.
- 5.** Si l'autre affilié refuse de se conformer promptement, l'affilié qui s'estime lésé peut déposer une plainte auprès du CTC. Après enquête, le CTC s'efforcera de faire respecter le code. En cas d'échec, la plainte sera renvoyée au conseil exécutif du CTC. Le conseil fera rapport de sa décision aux parties et agira de la manière qu'il jugera indiquée pour faire respecter le code.

Annexe

Mandat de l'ombudspersonne

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par le CTC, l'ombudspersonne a le pouvoir :

1. de recevoir des demandes de renseignements sur les droits des membres et de les conseiller sur les moyens de faire valoir leurs droits
2. de recevoir des plaintes, de faire enquête, de tenir des audiences au besoin et de publier des rapports écrits ou de formuler des constats sur chacune des affaires traitées
3. de décider si les allégations sont suffisamment sérieuses pour justifier une audience et, dans le cas contraire, de rejeter la plainte
4. d'ordonner les mesures pour redresser l'injustice si l'ombudspersonne donne gain de cause à la partie plaignante
5. de recommander des modifications aux statuts de façon à éliminer les causes de plaintes
6. de rendre publique toute décision, sentence ou conclusion si ses ordonnances ou recommandations n'ont pas été suivies et les griefs réglés dans un délai de 30 jours après la remise de son rapport
7. de soumettre au CTC, avant le 31 mars de chaque année, un rapport statistique sur les affaires traitées durant l'année et les décisions rendues, incluant tout commentaire et/ou toute recommandation utile à la définition par le CTC des politiques touchant le mandat de l'ombudspersonne
8. de recommander à l'approbation du CTC :
 - une procédure pour le traitement de la correspondance et des dossiers écrits
 - une procédure pour les réunions, les audiences et les enquêtes, y compris la comparution et le témoignage d'individus
 - la procédure d'obtention des dossiers et autres documents pertinents
 - la procédure de remboursement aux parties plaignantes ou défenderesses et aux témoins, des frais de déplacement et autres dépenses.